

Memorial
des
Großherzogthums Luxemburg



MEMORIAL
DU
Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 21.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Dinstag, 29. Juni 1875.

MARDI, 29 JUIN 1875.

**Règlement vom 29. Juni 1875, betreffend das
Handfischen.**

Der General-Director der Justiz;
Nach Einsicht der Art. 7, 9, 16 und 19 des
Gesetzes vom 6. April 1872, über die Fischerei;
Nach Einsicht der Gutachten des Staatsrathes
vom 4. und 11. Juni 1875;

Beschließt:

Art. 1.

Das Handfischen ist während der Monate
Juli und August untersagt.

Dieses Verbot erstreckt sich auf alle Wasserläufe,
ausschließlich des Sauerflusses unterhalb der
Brücke zu Ettelbrück, welcher in diesem Falle den
Bestimmungen des Art. 7 des Gesetzes vom 6.
April 1872 unterworfen bleibt.

Art. 2.

Der Forellenfang mittels Handfischen ist in
allen Wasserläufen und während des ganzen Jahres
untersagt.

Art. 3.

Den im Art. 19 § 4 des Gesetzes vom 6.
April 1872 angedrohten Strafen verfallen dieje-
nigen, welche den Fischfang in Zuwiderhandlung
vorstehender beider Bestimmungen ausüben.

I.

**Règlement du 29 juin 1875, concernant la pêche
à la main.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE;
Vu les art. 7, 9, 16 et 19 de la loi du 6 avril
1872 sur la pêche;
Vu les avis du Conseil d'État en date des 4 et
11 juin 1875;

Arrête:

Art. 1^{er}.

La capture du poisson à la main est interdite
pendant les mois de juillet et d'août.

Cette interdiction s'applique à tous les cours
d'eau à l'exception de la Sûre en aval du pont
d'Ettelbruck, laquelle reste régie sous ce rapport
par les dispositions de l'art. 7 de la loi du 6 avril
1872.

Art. 2.

La pêche à la main de la truite est interdite
dans tous les cours d'eau et pendant toute l'année.

Art. 3.

Seront passibles des peines édictées par l'art.
19 § 4 de la loi du 6 avril 1872, ceux qui pêche-
ront le poisson en contravention des deux dispo-
sitions qui précèdent.

21.

Art. 4.

Der Fang der Krebse sowie der Kröfche mittels Handfischen ist keinen andern als den durch das Gesetz vom 6. April 1872 vorgesehenen Beschränkungen unterworfen.

Art. 5.

Gegenwärtiger Beschluß findet keine Anwendung auf Wasserläufe, welche Landesgrenze bilden und mit den Nachbarstaaten gemeinschaftlich sind.

Art. 6.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg den 29. Juni 1875.

Der General-Director der Justiz,
Alph. Funck.

Beschluß vom 29. Juni 1875, wodurch das zeitweilige Verbot der Fischerei aufgehoben wird.

Der General-Director der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 7 des Gesetzes vom 6. April 1872 über die Fischerei;

Beschließt:

Art. 1.

Unser Beschluß vom 10. Juni 1875, das zeitweilige Verbot der Fischerei betreffend, wird mit nächstem Donnerstag, 1. Juli einschließlich, außer Kraft treten.

Art. 2.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt und in den betreffenden Gemeinden angeschlagen werden.

Luxemburg den 29. Juni 1875.

Der General-Director der Justiz,
Alph. Funck.

Art. 4.

La pêche à la main de l'écrevisse et de la grenouille n'est soumise à d'autres restrictions que celles de la loi du 6 avril 1872.

Art. 5.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux eaux qui forment limites et qui sont indivises avec les États voisins.

Art. 6.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 juin 1875.

Le Directeur général de la justice,
Alph. Funck.

Arrêté du 29 juin 1875, levant l'interdiction temporaire de la pêche.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE;

Vu l'art. 7 de la loi du 6 avril 1872 sur la pêche;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Notre arrêté du 10 juin 1875, portant interdiction temporaire de la pêche dans certains cours d'eau cessera, d'avoir effet à partir de jeudi prochain, 1^{er} juillet inclusivement.

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans toutes les communes intéressées.

Luxembourg, le 29 juin 1875.

Le Directeur général de la justice,
Alph. Funck.

Königl.-Großh. Beschluß vom 24. Juni 1875, wodurch die zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Frankreich ausgetauschte Declaration in Betreff gegenseitiger Mittheilung von Civilstandsacten, genehmigt wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht der am 14. Juni 1875, seitens des Großherzogthums Luxemburg und Frankreichs unterzeichneten Declaration über die gegenseitige Mittheilung der Civilstandsacten der Angehörigen beider Staaten;

Auf den Collectiv-Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Directors der Justiz, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die vorerwähnte Declaration ist genehmigt. Dieselbe soll behufs Ausführung ins „Memorial“ eingerückt werden.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Director der Justiz sind, jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Soestdij den 24. Juni 1875.

Für den König-Großherzog:

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, F. de Blochausen. Der General-Director der Justiz, Alph. Funck.	Dessen Statthalter im Großherzogthum, Heinrich , Prinz der Niederlande.
---	---

Arrêté royal grand-ducal du 24 juin 1875, qui approuve la déclaration échangée entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France au sujet de la communication réciproque des actes de l'état civil.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la déclaration signée à Paris le 14 juin 1875, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, pour la communication réciproque des actes de l'état civil des ressortissants des deux pays;

Sur le rapport collectif de Notre ministre d'État, président du Gouvernement, et de Notre directeur général de la justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

La déclaration visée ci-dessus est approuvée. Elle sera insérée au *Mémorial* afin d'exécution.

Art. 2.

Notre ministre d'État, président du Gouvernement, et Notre directeur général de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Soestdijk, le 24 juin 1875.

Pour le Roi Grand-Duc:

Le Ministre d'État, Président du Gouv', F. DE BLOCHAUSEN. Le Directeur général de la justice, Alph. FUNCK.	Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché, HENRI , PRINCE DES PAYS-BAS.
---	---

DÉCLARATION.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement Français, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance,

de mariage et de décès qui les concernent. Les actes dressés dans le Grand-Duché en langue allemande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'officier de l'état civil.

Cette communication aura lieu sans frais en la forme usitée dans chaque pays.

Tous les six mois, les expéditions des actes dressés en France pendant le semestre précédent seront remises, par la voie diplomatique, au Représentant du Gouvernement grand-ducal à Paris qui, de son côté, remettra au Ministre des affaires étrangères de la République Française celles des actes dressés dans le Grand-Duché.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des dites expéditions ne jugera pas les questions de nationalité.

La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1^{er} juillet 1875.

Fait en double expédition à Paris, le 14 juin 1875.

(L. S.) M. JONAS.

(L. S.) DECAZES.